

23 avril 2024

CADA - Décision n° 403 : SPW – Vente de bois – Informations environnementales (non) – Recours sans objet

SPW – Vente de bois – Informations environnementales (non) – Recours sans objet

[...],

Partie requérante,

CONTRE :

La Région wallonne, le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Direction de Liège, Cantonnement de Spa,

Partie adverse,

Vu l'article 32 de la Constitution,

Vu les article 1^{er}, alinéa 1^{er} et 8, § 1^{er}, du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration (ci-après, le décret du 30 mars 1995),

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs,

Vu le recours introduit par courriel le 25 mars 2024,

Vu la demande d'informations adressée à la partie adverse le 26 mars 2024 et reçue le 27 mars 2024,

Vu la réponse de la partie adverse du [2 avril 2024](#).

I. Objet de la demande

1. La demande porte, tant initialement devant la partie adverse qu'à l'occasion du présent recours, sur la communication d'une copie du « document de mise à prix de la vente à la salle rahier du 5 novembre 2021 à [S]toumont ». Il s'agit d'une « vente publique de bois de chauffage en 13 lots ».

La partie requérante précise que « [...] a écrit des sommes de mise à prix sur ce même site. Nous voudrions avoir ce document ».

II. Compétence de la Commission

2. L'article 2, § 1^{er}, du décret du 30 mars 1995 dispose :

« Le présent décret ne s'applique pas aux informations environnementales définies à l'article D.6., 11°, du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement ».

Selon l'article D.6, 11°, du livre I^{er} du Code de l'Environnement, la notion d'« information environnementale » est définie comme étant :

« toute information, détenue par une autorité publique ou pour son compte, disponible sous forme écrite, visuelle, sonore, électronique ou toute autre forme matérielle, concernant :

a. l'état des éléments de l'environnement, tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages et les sites naturels, y compris les biotopes humides, les zones côtières et marines, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, ainsi que l'interaction entre ces éléments ;

b. des facteurs, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement, qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement visés au point a. ;

c. les mesures, y compris les mesures administratives, telles que les politiques, les dispositions législatives, les plans, les programmes, les accords environnementaux et les activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments et les facteurs visés aux points a. et b., ainsi que les mesures ou activités destinées à protéger ces éléments ;

d. les rapports sur l'application de la législation environnementale ;

e. les analyses coûts-avantages et autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le cadre des mesures et activités visées au point c. ;

f. l'état de la santé humaine, la sécurité, y compris, le cas échéant, la contamination de la chaîne alimentaire, le cadre de vie, le patrimoine, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par l'état des éléments de l'environnement visés au point a., ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs, mesures ou activités visés aux points b. et c. ; ».

Ainsi, en vertu de l'article D.6, 11°, c., du livre I^{er} du Code de l'Environnement, la notion d'« information environnementale » couvre toute information détenue par une autorité publique, concernant les mesures et les activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ou destinées à protéger celui-ci[1].

Lorsque les documents ou informations faisant l'objet du recours constituent des informations environnementales telles que définies par l'article D.6, 11°, du livre I^{er} du Code de l'Environnement, la Commission n'est pas compétente et seule la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information environnementale (CRAIE) est susceptible d'être compétente. Il ressort, en effet, des travaux parlementaires que l'intention des auteurs de l'avant-projet devenu le Code de l'Environnement est établie en ce sens que l'application des textes généraux relatifs à la publicité de l'administration (notamment pour les pouvoirs locaux) ne s'étend pas aux matières environnementales[2].

Cette exclusion de la compétence de la Commission au bénéfice de la CRAIE a été renforcée par le décret du 2 mai 2019 modifiant le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer le rôle de la Commission d'accès aux documents administratifs de la Région wallonne, lequel a complété l'article 2, § 1^{er}, du décret du 30 mars 1995 par un second alinéa rédigé comme suit :

« La commission de recours visée à l'article D.20.3, § 1^{er}, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement est chargée de l'application du présent décret pour les documents administratifs dans les recours qu'elle a à connaître au titre de la procédure de rectification et de recours prévue au sein de la Section 3, du Chapitre II, du Titre 1^{er}, de la Partie III du même Code ».

À ce sujet, les travaux parlementaires précisent :

« Concrètement, cela signifie dès lors que : d'une part, si une personne demande à se voir communiquer un élément de nature non-environnementale présent dans un document de nature environnementale et que celui-ci introduit un recours devant la CADA, celle-ci devra inviter ladite personne à introduire son recours non pas devant la CADA mais devant la CRAIE ; d'autre part, lors de ce recours, la CRAIE aura potentiellement à connaître des demandes de ladite personne traitant d'informations environnementales (matière réglée par le Code de l'Environnement) et des demandes de cette même personne traitant d'informations non-environnementales réglées par le présent décret »^[3]^[4].

3. En l'espèce, si le document dont la communication est sollicitée porte sur la vente de bois et que celle-ci intervient en aval d'opérations de découpe de bois et en amont de l'utilisation de ce bois pour le chauffage – ces usages relevant de la notion d'information environnementale au sens de l'article D.6, 11°, du livre I^{er} du Code de l'Environnement –, il reste que la partie requérante circonscrit sa demande de publicité administrative à la seule communication du document de mise à prix de la vente publique, lequel ne relève pas, quant à lui, de cette notion.

Dès lors, l'objet du recours relève bien de la compétence de la Commission.

III. Recevabilité du recours

4. L'article 8 *bis*, alinéa 1^{er}, du décret du 30 mars 1995 dispose comme il suit :

« Le recours devant la Commission peut être introduit par tout demandeur n'ayant pas obtenu satisfaction auprès de l'entité compétente par requête adressée au secrétariat de la Commission par lettre recommandée ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi et à la délivrance de cet envoi dans un délai de trente jours, qui en fonction du cas prend effet :

- le lendemain de la réception de la décision de rejet ;
- le lendemain de l'expiration du délai visé à l'article 6, § 5, ou à l'article 7, alinéa 2 ».

5. La demande initiale de publicité administrative a été adressée à la partie adverse le 17 mars 2024.

La partie adverse a explicitement rejeté la demande le 25 mars 2024.

La partie requérante a introduit son recours auprès de la Commission le 25 mars 2024, soit dans le délai de 30 jours prévu à l'article 8*bis*, alinéa 1^{er}, premier tiret, du décret du 30 mars 1995.

Dès lors, le recours est recevable.

IV. Examen au fond

6. La Commission rappelle que tous les documents administratifs sont en principe publics. C'est le principe consacré à l'article 32 de la Constitution. Une entité ne peut refuser la publicité que dans la mesure où elle peut se baser sur l'un des motifs d'exception visés par les régimes législatifs applicables et

motiver sa décision de manière concrète et suffisante. Dans la mesure où ce n'est pas le cas, l'entité est tenue d'assurer la publicité des documents administratifs.

7. En l'espèce, la partie adverse indique avoir communiqué à la partie requérante « les propositions de prix de départ des enchères pour les 13 lots mis en vente par la commune de Stoumont le 5 novembre 2021 ». Elle explique que « s'agissant d'un avis oral remis à la commune de Stoumont lors de la vente, nous ne disposons d'aucun document officiel ».

Partant, le recours est sans objet.

Par ailleurs, à la remarque de la partie requérante postérieure à la réception des documents précités de pouvoir disposer d'« un document signé, daté etc... », il y a lieu de rappeler que la publicité administrative ne peut avoir pour objet de contraindre l'entité à établir un document inexistant au jour de la demande de communication.

Cette demande est irrecevable.

Par ces motifs, la Commission décide :

Le recours est sans objet.

[1] Voir en ce sens : CRAIE, décision n° 1240 du 21 juin 2022.

[2] Voir en ce sens : CADA, décisions n° 101 et n° 104 du 11 janvier 2021, et n° 118 du 1^{er} mars 2021.

[3] Décret du 2 mai 2019 modifiant le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer le rôle de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) de la Région wallonne, amendements, *Doc.*, Parl. w., 2018-2019, n°1075/11, p. 3.

[4] Voir en ce sens : CADA, décision n° 211 du 9 novembre 2021.

Ainsi décidé le 23 avril 2024 par la Commission d'accès aux documents administratifs, délibéré par visioconférence par Stéphane TELLIER, Président et rapporteur, Lionel RENDERS, Président suppléant, Martin VRANCKEN, membre suppléant, Marie BOURGYS, membre suppléante et en présence de Denis DEMEUSE, membre effectif.

Le Secrétaire, B. ANCION

Le Président, S. TELLIER